

## Arrêt

n° 205 496 du 19 juin 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *locum* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge en date du 12 septembre 2016, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour limité (carte A) valable jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 22 novembre 2017, elle a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 19 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 42).

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DÉCISION

- Article 61 § 2, 1° : «Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».
- Pour l'année académique 2017-2018, l'intéressée n'a pas produit une attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980.
- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressée est expiré depuis le 01.11.2017.
- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée introduite le 22.11.2017 a été déclarée irrecevable ce jour au moyen d'une Annexe 42.

*En exécution- de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »*

#### 2. Intérêt au recours

Il ressort des informations mises à sa disposition par la partie défenderesse que le 27 avril 2018, la requérante s'est vue délivrer un titre de séjour limité, valable jusqu'au 30 septembre 2018, et produit une pièce à cet égard. Le Conseil s'interroge alors quant à l'intérêt au recours.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Lors de l'audience du 11 juin 2018, la partie requérante confirme avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vue de poursuivre des études en Belgique, postérieurement à l'introduction de son recours. La requérante a été mise en possession d'une carte A. Elle estime que son recours est devenu sans objet. La partie défenderesse a estimé, pour sa part, que la partie requérante ne disposait plus de l'intérêt à son recours.

Le Conseil estime que la partie requérante ne présente plus d'intérêt au recours et que le présent recours est irrecevable

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

##### Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS